

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

LABORATOIRES ABBOTT CO. *et al.*

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES

Mis en cause

DEMANDE D'APPROBATION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION, DU PLAN DE
DIFFUSION, DES AVIS AUX MEMBRES ET DE LA NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

(articles 590, 591 et 595 C.p.c.)

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR ET LES
PROCUREURS-DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I- INTRODUCTION

1. Avant mai 2025, dix ententes de règlement ont été conclues entre le Demandeur et certaines défenderesses (les « **Défenderesses visées par les règlements** ») et approuvées par la Cour. Le montant total estimé issue de ces ententes, y compris les intérêts aux dates d'échéance des placements des montants des règlements, moins les honoraires et débours, incluant les taxes applicables, payés conformément au jugement du 6 septembre 2024¹, s'élève à environ **1 508 185,25 \$**.²
2. Depuis mai 2025, huit autres ententes de règlement ont été conclus entre le Demandeur et d'autres défenderesses (les « **Défenderesses qui ont conclues des Ententes** ») qui n'ont pas encore été approuvés par la Cour. Le montant total issue de ces huit ententes proposées, y compris les intérêts aux dates d'échéance des placements des montants des règlements, s'élève à environ **29 908 672,52 \$**. Ainsi, le montant global du règlement disponible pour la distribution, si les huit

¹ *Bourassa c. GlaxoSmithKline inc.*, 2024 QCCS 3295.

² Ceci est après avoir effectué des paiements conformément au jugement du 6 septembre 2024 (*Bourassa c. GlaxoSmithKline inc.*, 2024 QCCS 3295).

règlements proposés sont approuvés par le Tribunal, s'élève à **31 416 857,77 \$** (le « **Fonds de règlements** »). Toutefois, les honoraires et débours, incluant les taxes applicables, de même que les coûts liés à la gestion de la distribution des fonds, doivent être déduits du Fonds de règlements avant de distribuer les fonds aux membres de l'action collective qui y sont admissibles. Une requête distincte visant à approuver les honoraires des avocats du Demandeur sera déposée avant la date d'audience prévue pour le 12 décembre 2025.

3. La présente demande vise à obtenir l'autorisation de la Cour pour procéder à une première distribution du Fonds de règlements au bénéfice de tous les membres (définis ci-dessous) ainsi que l'approbation des avis aux membres concernant la distribution (**Annexe A**, en anglais et en français) et du protocole de distribution (le « **Protocole** » - **Annexe B**, en anglais et en français).
4. Selon le Protocole, tous les membres visés par l'action collective, qu'ils aient ou non consommé des opioïdes sur ordonnance fabriqués, commercialisés, distribués ou vendus par les Défenderesses visées par les règlements, seront admissibles à une indemnité, et partageront à part égales dans le Fonds de règlement. L'action collective se poursuivra à l'encontre des Défenderesses qui n'ont pas conclu d'entente de règlement.
5. À cet égard, une partie des fonds recueillis dans le cadre des règlements servira à mettre en place un processus d'administration des réclamations et de communication avec les membres visant à déployer l'ensemble des moyens raisonnables pour rejoindre une population souvent vulnérable.

II- PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

6. Tel qu'indiqué dans le jugement autorisant l'action collective en date du 10 avril 2024 (tel que rectifié, le « **Jugement d'autorisation** »), lequel a fait l'objet de requêtes en autorisation d'appel qui ont été refusées le 23 octobre 2024,³ le groupe visé par l'action collective est défini comme suit :

All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioid medications identified in Schedule I attached hereto, manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day (“**Class Period**”) and who have been diagnosed by a physician as suffering or having suffered from Opioid Use Disorder.

The Class excludes any person's claim, or any portion thereof, in relation to the drugs OxyContin and OxyNEO, as well as in relation to opioid drugs that were solely and exclusively available for use in a hospital setting and not prescribed for use in the home.

³ *Pharmascience inc. c. Bourassa*, 2024 QCCA 1403.

The Class also includes the direct heirs of any deceased person who during his or her lifetime met the above description, subject to the same exclusions.

7. Le protocole de distribution prévoit que tous les membres de l'action collective qui satisfont aux exigences énoncées ci-dessous partageront à parts égales dans les Fonds de règlement, après déduction des honoraires et débours des avocats du Demandeur et des frais d'administration qui seront approuvés par la Cour.
8. Le Demandeur estime qu'une gradation de l'indemnité offerte aux membres en fonction de la gravité du préjudice subi ne serait pas praticable à ce stade – de fait, la collecte et l'évaluation de la preuve requise pour une telle gradation augmenterait de façon démesurée les frais d'administration.
9. En outre, le diagnostic du Trouble lié à l'usage d'opioïdes (le « **TLUO** ») – un critère d'appartenance à l'action collective – requiert la présence d'au moins deux des symptômes suivants (ceci est basé sur les Critères diagnostiques du DSM-5 pour le TLUO, jointe comme **pièce P-1**):
 - a) Les opioïdes sont souvent pris en quantité plus importante ou pendant une période plus prolongée que prévu;
 - b) Il existe un désir persistant ou des efforts infructueux, pour diminuer ou contrôler l'utilisation d'opioïdes;
 - c) Beaucoup de temps est passé à des activités nécessaires pour obtenir des opioïdes, utiliser des opioïdes ou récupérer de leurs effets;
 - d) *Craving* ou une envie intense de consommer des opioïdes;
 - e) Utilisation répétée d'opioïdes conduisant à l'incapacité de remplir des obligations majeures, au travail, à l'école ou à la maison;
 - f) Utilisation d'opioïdes malgré des problèmes interpersonnels ou sociaux, persistants ou récurrents, causés ou exacerbés par les effets des opioïdes;
 - g) Des activités sociales, occupationnelles ou récréatives importantes sont abandonnées ou réduites à cause de l'utilisation d'opioïdes;
 - h) Utilisation répétée d'opioïdes dans des situations où cela peut être physiquement dangereux;
 - i) L'utilisation des opioïdes est poursuivie bien que la personne sache avoir un problème psychologique ou physique persistant ou récurrent susceptible d'avoir été causé ou exacerbé par cette substance;
 - j) Tolérance, définie par l'un des symptômes suivants:
 - (i) besoin de quantités notablement plus fortes d'opioïdes pour obtenir une intoxication ou l'effet désiré,
 - (ii) effet notablement diminué en cas d'utilisation continue d'une même quantité d'opioïdes;

- k) Sevrage, caractérisé par l'une ou l'autre des manifestations suivantes:
- (i) syndrome de sevrage aux opioïdes caractérisé (cf. diagnostic du syndrome de sevrage aux opioïdes),
 - (ii) les opioïdes (ou une substance proche) sont pris pour soulager ou éviter les symptômes de sevrage.

Présence de 2 à 3 critères : trouble de l'usage d'opioïdes léger

Présence de 4 à 5 critères : trouble de l'usage d'opioïdes modéré

Présence de 6 critères ou plus : trouble de l'usage d'opioïdes sévère

10. Ainsi, l'ensemble des membres visés par l'action collective ont par définition subi un préjudice important.
11. La période de réclamation sera de 6 mois, suivant la date de publication de l'Avis de Distribution. L'action collective se poursuivra contre les défenderesses n'ayant pas procédé à des règlements.
12. L'appartenance au groupe visé par l'action collective sera déterminée par une preuve simple: (i) de la consommation légale d'au moins un type d'opioïdes figurant à l'Annexe 1 modifié (Amended Schedule 1) du Jugement d'autorisation (« **Opioïde admissible** »); et (ii) du diagnostic d'un TLUO ou d'un traitement reçu pour un TLUO.
13. D'après l'expérience des avocats du Demandeur, les dossiers pharmaceutiques antérieurs à 2010 sont rarement disponibles, ce qui rendra impossible pour de nombreux membres du groupe de reconstituer leur historique de consommation d'opioïdes.
14. MNP Ltd. estime les frais d'administration entre 87 140 \$ et 160 180 \$, plus taxes applicables, dans un scénario où la taille estimée de la classe est d'environ 1 500 personnes, avec un nombre de réclamations prouvable estimé de 500 à 1 000, comme il appert de la proposition de service de MNP datée le 23 septembre 2025, jointe comme **pièce P-2**.
15. Tel qu'il appert de sa proposition (pièce P-2), l'administrateur tiendra à jour une liste des réclamations acceptées, ce qui facilitera l'administration de toute distribution future. Le formulaire de réclamation (Annexe C) permet également aux membres d'autoriser l'administrateur à transmettre leur nom et coordonnées aux avocats du Demandeur, pour les fins de la poursuite de l'action collective.

III- AVIS AUX MEMBRES ET PLAN DE DIFFUSION

16. L'avis aux membres de l'approbation des ententes de règlement proposées et du protocole de distribution (l'**« Avis de distribution »**) se retrouve à l'Annexe A. Il vise à informer les membres de l'action collective qu'une première période de distribution est en cours.
17. L'Avis de distribution (Annexe A) sera diffusé selon les modalités de suivantes:

- a) Page dédiée au recours contenant l’Avis sur le site internet de MNP Ltd.;
 - b) Campagne de courriels;
 - c) Campagne publicitaire META (Facebook et Instagram);
 - d) Publicité sur GoogleAd;
 - e) Campagne publicitaire YouTube;
 - f) Campagne de placement de bannières numériques;
 - g) Création et transmission d’affiches à des organismes, notamment les cliniques de désintoxication au Québec, les centres d’injection du Québec, les membres de l’Association Québécoise des centres d’Intervention en Dépendance (AQCID), les maisons de transitions, les centres d’amitié autochtone et les centre de pénitenciers (voir la liste à l’annexe A de la pièce P-2).
18. En plus d’envoyer l’avis et les documents relatifs au Protocole a des organismes identifiés par les avocats du Demandeur, ces derniers établiront également contact avec ces organismes - directement ou par l’intermédiaire de l’administrateur désigné par la Cour - afin de leur fournir des explications sur le processus de réclamation et, le cas échéant, d’organiser des séances d’information pour leurs patients et/ou utilisateurs.
19. Le Demandeur demande à la Cour d’approuver le contenu de l’Avis de distribution (Annexe A) et d’autoriser sa diffusion selon ces modalités.
20. Accessoirement, les avocats du Demandeur demandent l’autorisation de la Cour afin de transmettre leur liste de membre potentiels s’étant inscrits à la liste distribution sur leur page web pour l’action collective, ainsi que les informations personnelles communiquées à ce jour, à l’administrateur afin de faciliter l’exécution de son mandat, comme il appert d’une copie de la Lettre mandat de MNP Ltd., jointe comme **pièce P-3**.

IV- NOMINATION DE L’ADMINISTRATEUR

21. Le Demandeur propose la nomination de MNP Ltd. comme administrateur des réclamations (pièces P-2 et P-3).
22. Afin de faciliter ce processus et de pourvoir à toute éventualité, les avocats du Demandeur demandent à la Cour de prévoir une somme entre 87 140 \$ et 160 180 \$, plus les taxes applicables, du Fonds de règlement à titre de frais d’administration.
23. Tout montant non dépensé demeurera dans le compte en fidéicommis de l’administrateur portant intérêt pour le bénéfice des membres. Si les dépenses de l’administrateur devaient au contraire dépasser 160 180 \$, plus les taxes applicables, le Demandeur s’adressera à la Cour afin de rendre compte et de prévoir un montant additionnel.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

APPROUVER le protocole de distribution inclus à l'annexe B de la *Demande d'approbation du protocole de distribution, du plan de diffusion et des avis aux membres*;

APPROUVER le contenu des avis aux membres inclus à l'annexe A la *Demande d'approbation du protocole de distribution, du plan de diffusion et des avis aux membres*;

APPROUVER le contenu du formulaire de réclamation inclus à l'annexe C de la *Demande d'approbation du protocole de distribution, du plan de diffusion et des avis aux membres*

NOMMER MNP Ltd. à titre d'administrateur des réclamations des membres, sur la base de son offre de service (pièce P-2);

AUTORISER les procureurs du Demandeur à transmettre à l'administrateur leur liste de membre potentiels s'étant inscrits sur leur site internet ainsi que les informations personnelles communiquées;

FIXER la période de réclamation à une durée de 6 mois;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

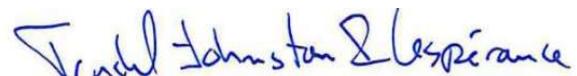
MONTRÉAL, le 29 septembre 2025



FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

Avocats du Demandeur
1010 de la Gauchetière Street West,
Suite 1600, Montréal, QC, H3B 2N2
Tel. 514-932-4100
Fax 514-932-4170
mmeland@ffmp.ca
msiminovitch@ffmp.ca
tsilverstein@ffmp.ca
bendale@ffmp.ca

MONTRÉAL, le 29 septembre 2025



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats du Demandeur
750 Côte de la Place d'Armes
Montréal, QC H2Y 2X8
Tel. 514-871-8385
Fax 514-871-8800
andre@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(action collective)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

C.

LABORATOIRES ABBOTT CO. *et al.*

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE P-1:	L'extrait du critères diagnostiques du DSM-5 pour le TLUO (en anglais et français)
PIÈCE P-2:	Copie de l'Offre de service de MNP Ltd. datée du 23 septembre 2025
PIÈCE P-3:	Copie de la lettre de mandat de MNP Ltd.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Jean-Marc Lacourcière, avocat exerçant ma profession au sein du cabinet Trudel Johnston & Lespérance Inc. au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du Demandeur;
2. Tous les faits allégués dans la présente Demande sont vrais, au meilleur de ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :



Jean-Marc Lacourcière

DÉCLARE SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
À Montréal, le 29 septembre 2025



Eléonore Loupforest
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



Avis de présentation

À : Liste de services

PRENEZ AVIS que la *Demande d'approbation du protocole de distribution, du plan de diffusion et des avis aux membres* sera présentée devant l'honorable juge Pierre Nollet de la Cour supérieure du Québec, au palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, **le 12 décembre 2025**, dans une salle et à une heure à déterminer par la Cour, ainsi que par le biais d'une numérique, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

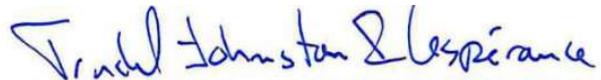
VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 29 septembre 2025



FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP
Avocats du Demandeur
1010 de la Gauchetière Street West,
Suite 1600, Montréal, QC, H3B 2N2
Tel. 514-932-4100
Fax 514-932-4170
mmeland@ffmp.ca
msiminovitch@ffmp.ca
tsilverstein@ffmp.ca
bendale@ffmp.ca

MONTRÉAL, le 29 septembre 2025



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du Demandeur
750 Côte de la Place d'Armes
Montréal, QC H2Y 2X8
Tel. 514-871-8385
Fax 514-871-8800
andre@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

LABORATOIRES ABBOTT CO. et al.

Défendeur

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

N/D:

BT 1415

**DEMANDE D'APPROBATION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION, DU
PLAN DE DIFFUSION, DES AVIS AUX MEMBRES ET DE LA NOMINATION
D'UN ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**
(articles 590, 591 et 595 C.p.c.)

ORIGINAL

Avocats:

Mtre. Mark E. Meland (mmeland@ffmp.ca)	Mtre André Lespérance (andre@tjl.quebec)
Mtre. Margo R. Siminovitch (msiminovitch@ffmp.ca)	Mtre Jean-Marc Lacourcière (jean-marc@tjl.quebec)
Mtre. Tina Silverstein (tsilverstein@ffmp.ca)	
Mtre Bethlehem L. Endale (bendale@ffmp.ca)	

**FISHMAN FLANZ MELAND
PAQUIN LLP**
1010 de la Gauchetière Street West,
Suite 1600
Montréal, QC, H3B 2N2
Tel: 514-932-4100
Fax: 514-932-4170
Code : BM-0309

**TRUDEL JOHNSTON &
LESPÉRANCE**
750 Côte de la Place d'Armes
Montréal, Québec H2Y 2X8
Tel: 514-871-8385
Fax : 514-871-8380
Code : BT-1415